



Traité Guittin

Michna 8 - Chapitre 8

[ח] כתב הסופר, וטעה ונתן גט לאישה ושובר לאיש, ונתנו זה לזה לאחר זמן הרי הגט יוצא מתחת יד האיש, והשובר מיד האישה תצא מזה ומזה, וכל הדרכים האלו בה. רבי אלעזר אומר, אם על אתר יצא, אינו גט; אם לאחר זמן יצא, הרי זה גט: שלא הכול מן הראשון לאבד זכותו של שני. כתב לגרש את אשתו, ונמלך בית שמאי אומרין, פסלה מן הכהונה; בית הלל אומרין, אף על פי שנתנו לה על תנאי, ולא נעשה התנאי לא פסלה מן הכהונה.

Si le scribe a écrit un acte de divorce pour le mari et un acquit pour la femme, s'il se trompe et donne l'acte de divorce à la femme et l'acquit au mari et qu'entre eux ils les échangent et si plus tard l'acte de divorce est présenté par le mari et l'acquit par la femme, elle doit quitter l'un et l'autre et toutes ces dispositions-là sont valables pour elle. Rabbi Éliézer dit : « S'il est présenté immédiatement, l'acte de divorce n'est pas valable, étant donné que le premier n'est pas autorisé à annuler les droits du second ». Si quelqu'un a écrit un acte de divorce en vue de répudier sa femme et a changé d'avis, d'après Beth Chamaï, elle est impropre à épouser un Cohen ; par contre Beth Hillel dit : « Même s'il le lui a remis à une condition et la condition n'a pas été réalisée, elle n'est pas impropre à épouser un Cohen ».



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions